

PRESTATIONS D'ASSURANCES

**LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS, PROTECTION JURIDIQUE,
RESPONSABILITES CIVILE ET JURIDIQUE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché à procédure adaptée

POUVOIR ADJUDICATEUR

SDE54

80, Boulevard Foch

BP 50029

54525 LAXOU CEDEX

Téléphone 03 83 28 95 80

Télécopie 03 83 28 95 84

Mail : stephane.cunat@sde54.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES
Le Mercredi 13 décembre 2017 à 12 heures

Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les caractéristiques de la prise en charge des dommages aux biens mobiliers et immobiliers, la protection juridique et les responsabilités civile et juridique du SDE54, objet du lot n°1 du marché.

GARANTIES

A – DOMMAGES AUX BIENS

Le local couvert est un bureau de 38 m² loué par l'assuré auprès d'un bailleur (Association des Maires de Meurthe-et-Moselle).

Risques couverts :

- . Incendie et risques annexes
- . Événements naturels
- . Dommages électriques
- . Dégâts des eaux
- . Vol
- . Bris de glaces
- . Objets de valeurs

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que le SDE54 peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

L'assureur garantit les dommages matériels subis par les biens couverts dans la garantie incendie et risques annexes souscrite par le SDE54, quand ces dommages sont causés par un acte de vandalisme ou par attentat (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage).

MOYENS DE PROTECTION :

L'assuré bénéficie d'un système d'alarme et du recourt aux services d'une société de gardiennage souscrit par le bailleur Association des Maires de Meurthe-et-Moselle.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

L'ensemble des garanties s'entend en valeur à neuf et à concurrence des dommages y compris honoraires d'architecte, sur l'ensemble des événements garantis.

Une limitation contractuelle d'indemnité pourra être fixée par l'assureur.

L'assureur proposera une formule avec franchise et une sans franchise.

B - ensemble des risques

- contenu en valeur de remplacement à neuf	10 000 €
- Perte financière pour un photocopieur loué	3 000 €
- dommages aux appareils électriques	5 000 €
- frais de reconstitution d'archives	10 000 €
- honoraires d'experts	montant réel
- bris de glaces en valeur de remplacement	3 000 €

Pour le matériel informatique pour un capital garanti :

- Matériel informatique sédentaire : 5000 €
- Matériel informatique portable : 2000 €

La durée d'indemnisation pour les frais de reconstitution des médias et des frais supplémentaires d'exploitation est de 12 mois.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

- Valeur à neuf pour les équipements de moins de 2 ans.
 - Déduction de vétusté pour les matériels de plus de 2 ans.
- L'assureur proposera une formule avec franchise et une sans franchise.

C – BRIS DE MACHINES :

Néant

D – RESPONSABILITE GENERALE DU SDE54

La population cumulée des communes adhérentes à l'établissement est de 475 000 habitants au 31 décembre 2016.

Pour information, le montant du budget annuel de fonctionnement réel 681 266 € en s'élevait à 155 000 € sur le fonctionnement de la structure, hors les versements de dotations financières aux collectivités ou dotations aux amortissements.

Les différentes activités du SDE54 sont :

- L'instruction de dossiers administratifs et financiers pour le compte des communes adhérentes avec éventuellement déplacements au sein des collectivités ;
- Le contrôle du délégataire de service public Enedis, y compris par des interventions de terrain, notamment par la mesure de signaux sur les compteurs électriques ;
- Le conseil aux élus des communes par des visites sur le périmètre des communes : 25 000 km/an;

Le SDE54 n'assure pas (ni n'assume les responsabilités afférentes) de missions de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage (au sens de la loi MOP) pour le compte des collectivités adhérentes.

GARANTIES

L'assureur garantit le SDE54 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de dommages corporels, matériels, immatériels causés aux tiers, du fait des risques résultant des activités de l'assuré.

E – PROTECTION JURIDIQUE

Au titre de cette garantie, sont concernés :

- Tout fonctionnaire territorial et/ou agent public non titulaire du SDE54 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles.
- Tout élu de la collectivité dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La garantie de défense recours couvre également la défense pénale de la collectivité prise en tant que personne morale, ainsi que celle de ses agents en application de la Loi du 16 décembre 1996, y compris lorsque leur mise en cause devant les tribunaux répressifs n'est pas liée à un dommage matériel, immatériel ou corporel garanti par le contrat; elle intervient aussi en recours lorsqu'un agent se porte partie civile devant une juridiction répressive à l'occasion de tout événement intervenu dans le cadre de ses fonctions.

Elle s'applique également à la protection des élus de la collectivité lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonction en application de la loi du 10 juillet 2000.

Elle s'applique enfin aux frais de réparation du préjudice subis par les élus ou agents en raison de violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils seraient victimes pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions, ces garanties étant par ailleurs étendues aux membres des familles des élus (conjoint, enfants et ascendants directs) en application des articles L2123.35 du CGCT et 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le candidat,

Lu et Accepté

PARTIE RESERVEE A LA PERSONNE PUBLIQUE

Est acceptée la présente proposition

Fait à , le

Le Président

Christian ARIES